

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 243

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET
REGLEMENTS A RENDU L' ARRET SUIVANT :**

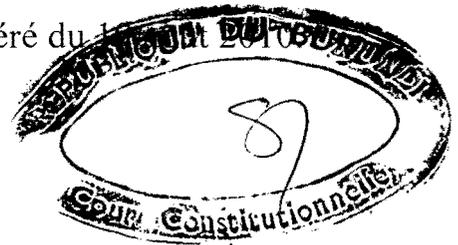
Vu la lettre du 18 août 2010 par laquelle le Sénateur Jean Baptiste BAGAZA transmet à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité du projet d'amendements au Règlement Intérieur du Sénat du 27 mars 2007 tels qu'adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 août 2010 et son enrôlement sous le RCCB 243.

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 1

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :



I. De la régularité de la saisine.

Attendu que l'article 230 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par (...), le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que l'article 4 alinéa premier reprend les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par (...), le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que dans le dossier sous analyse la présente requête a été introduite par le Sénateur Jean Baptiste BAGAZA conformément à l'alinéa 2 de l'article 182 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la

Constitution de la République du Burundi qui dispose que : « (...) . La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. Cette session est présidée par le Sénateur le Plus âgé » ;

Attendu que dans ces circonstances, le Sénateur Jean Baptiste BAGAZA a fait fonction de Président du Sénat ;

Qu'en cette qualité il est habilité à saisir la Cour ;

Attendu que la Cour est par conséquent régulièrement saisie ;

II . De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité du projet d'amendements au Règlement Intérieur du Sénat du 27 mars 2007 tels qu'adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010 ;

Attendu que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité de ces amendements en vertu de l'article 228 alinéa 2 de la loi n° 0/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est en conséquence compétente pour examiner la Constitutionnalité de ces amendements ;

III. Du contrôle de conformité à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des amendements adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010.

Attendu que le contrôle de constitutionnalité porte sur les amendements qui suivent :

- 1 . Table des matières amendée pour faciliter la lecture du règlement .
 - 2 . La listes des visas est aussi modifiée permettant ainsi d'y inclure d'autres lois auxquelles on fera désormais référence .
- Il s'agit de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, de la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions, de la loi n°29 du 31 décembre 2009 portant révision de la loi n° 1/019 du 9 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des

parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale et du règlement intérieur objet de révision.

3 . Article 3 : ajout du groupe de mots « du Sénat » après « Bureau » parce qu'il faut préciser de quel bureau il s'agit .

4 . Article 4 alinéa 1 : mettre « se tient » à la place de « se réunit » parce que le verbe « se tenir » est préférable au verbe « se réunir » en ce qui concerne une session.

5. Tout le texte (amendement général de forme) : ne pas numéroter les alinéas là où ce n'est pas énumératif; et là où c'est énumératif, retenir les lettres de l'alphabet. Les Sénateurs privilégient l'harmonisation du texte.

6. Article 4 : ajout d'un nouvel alinéa libellé comme suit : « Après vérification de la conformité à la Constitution du présent Règlement Intérieur par la Cour Constitutionnelle, le Sénat élit sans délai son Bureau ». Grâce à l'amendement le règlement intérieur doit désormais faire l'objet d'une vérification de sa conformité à la Constitution.

7. Titre du chapitre II :

- ajout du vocable « INDEMNITES » dans le titre. L'amendement permet de faire transparaître dans le règlement intérieur les indemnités consacrées dans la loi portant fixation du régime des indemnités, avantages et des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités.

- ajouter DE SIEGE après VACANCE

C'est pour spécifier de quelle vacance il s'agit



8. Article 6. Remplacer « du sénateur » par des « sénateurs ». Le souci est de se conformer à l'article 149 alinéa 1 de la Constitution.

9. Article 7, 1^{er} alinéa :

- Mettre « des sénateurs » au lieu de « de sénateur » pour se conformer à l'article 149 du Code électoral.
- Ajouter « électif ou non » après « public » pour se conformer à l'article 149 du Code électoral

10. Article 7, 2^{ème} alinéa.

Reformuler l'alinéa et en faire un article (article 8) ci-après : Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Les sénateurs estiment que la formulation est non équivoque.

11. Article 8 (devenu 14).

Le modifier comme suit : « Par dérogation aux articles 7 et 8 du présent règlement, les professeurs d'une université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal et du maire de Bujumbura, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions ». Le souci est de se conformer à l'article 150 du Code électoral.

12. Après l'article 8.

Ajout d'un nouvel article (article 9) libellé comme suit : « Le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 8 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours ». C'est pour être en conformité avec l'article 153 du Code électoral.

13. Article 10 (devenu 16) .

Reformuler l'article comme suit : « Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités locales entreprises et établissement publics, dans les affaires civiles et commerciales ». La raison est qu'il faut se conformer à l'article 154 du Code électoral.

14. Article 13 (devenu 19).

Remplacer le groupe de mots « les faits reprochés au sénateur » par « les faits reprochés »



15. Article 14 (devenu 10).

Reformuler l'article comme suit :

Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. C'est pour se conformer à l'article 144 alinéa 1 du Code Electoral.

16. Après l'article 14 (devenu 10).

Ajout d'un nouvel article (12) libellé ainsi : « Le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes ». C'est pour se conformer à l'article 144 alinéa 3 du Code électoral.

17. Article 15 (devenu 13).

Ajouter deux nouveaux alinéas comme suit : « En cas de vacance du poste de sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Lorsque celui-ci à son tour est ou devient empêché pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant ».

« pour le sénateur coopté, son remplacement est opéré à l'initiative de la CENI saisie à cet effet par le Président du Sénat ».

C'est pour se conformer au prescrit de l'article 145 alinéa 1 du Code Electoral.

18. Article 16 (qui devient 11).

Le modifier comme suit :

« La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une commission de trois médecins désignés par le Ministre de la santé publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat ». C'est pour être en conformité avec l'article 145 alinéa 2 du Code électoral.

19. Après l'article 17 (devenu 20).

Ajout de trois nouveaux articles dont les libellés sont les suivants :

Article 21.

Les sénateurs bénéficient d'une indemnités de fonction, d'une indemnité de logement, sujétions particulières, des frais de déplacement, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de mandat.

Article 22.

Les indemnités de fonction, de logement, les frais de déplacement ainsi que les frais de représentation sont accordés mensuellement.

Article 23.

Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux sénateurs pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

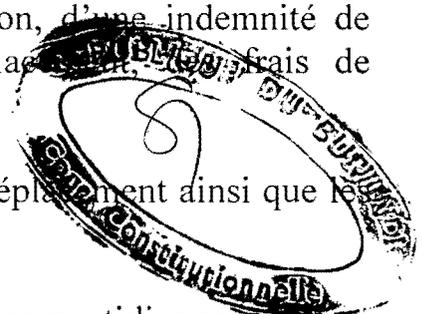
Dans le calcul de ces indemnités, il est exclu de rémunérer les jours d'absence en séances plénières et / ou réunions des commissions sauf pour les sénateurs se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 61, alinéa 6 du présent règlement.

Les sénateurs indiquent que le refus de ces indemnités était dans la pratique opposé aux sénateurs défaillants mais non consacré par aucun texte. Cet alinéa rend désormais légale la pratique d'usage.

20. Titre du chapitre III.

Ajouter au titre le groupe de mots « ET DE LEUR FONCTIONNEMENT »

Le titre était incomplet.



21. Article 18 (devenu 24).

- Scinder l'article en deux pour séparer les idées.
- Insérer un nouvel alinéa entre les deux libellés comme suit :
« les missions du Bureau sont définies dans une Instruction Intérieure portant fonctionnement du Bureau du Sénat ». C' est pour éclairer le lecteur.

22. Article 20 (devenu 26) .

Ajouter le mot « général » après « secrétariat ». C'est pour lever toute ambiguïté parce que les secrétariats sont nombreux au Sénat. C'est le Secrétariat général qui est juridiquement responsable du suivi des dossiers.

23. Article 22 (devenu 28)

- Effacer le groupe de mots « par le Sénat » au premier alinéa.
La motivation est que la perte de la qualité de sénateur doit être constatée selon la procédure légale en vigueur.
- Ajouter un 4^{ème} alinéa suivant : « en cas de survenance de toute autre cause constatée et approuvée par au moins 2/3 des sénateurs »
La motivation est qu'il faut mettre des balises à toute éventuelle fin des fonctions non listée dans l'article.

24. Après l'article 22.

Former un nouvel article (article 29) et le formuler comme suit :

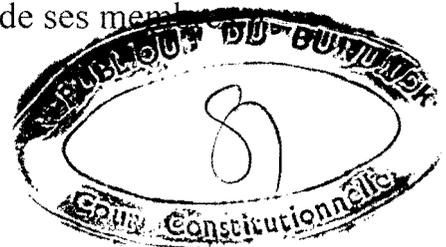
« En cas de révocation ou de toute autre cause de cessation des fonctions d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement selon le prescrit de l'article 25 sous la présidence des membres du Bureau restants dans l'ordre de leur pré-séance.

En cas de révocation de tous les membres du Bureau du Sénat, leur remplacement est présidé par le sénateur le plus âgé présent sans que celui-ci fasse partie des membres du Bureau déchu ».

La motivation est qu'en cas de révocation d'un membre du Bureau, il faut pourvoir à son remplacement. Tout le Bureau peut être révoqué. L'on doit prévoir comment le remplacer.

25. Article 25(devenu 32).

Reformuler l'article comme suit : « Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers de ses membres.
C'est dans le souci de soigner la forme.



26. Article 29 (devenu 36)

- Reformuler l'alinéa premier comme suit :
- « La Conférence des Présidents est composée du Président du Sénat, des deux Vice-Présidents, des présidents des commissions permanentes, des questeurs et, le cas échéant, des présidents des commissions spéciales » la motivation est que les questeurs qui étaient durant la 3^{ème} législature membres de fait de la Conférence des Présidents sont grâce à l'amendement devenus membres de droit compte-tenu des questions attribuées à cet organe.
- Au troisième alinéa il faut remplacer « elle » par « la Conférence des Présidents ». Cela relève de la forme.

27. Article 30 (devenu 37).

Remplacer « cinq » avant « commission » par « six ». Les sénateurs ont augmenté le nombre de commissions permanentes. Il passe de 5 à 6.

28. Article 30, point 1 (devenu 37 ; a).

Ajouter aux questions en charge de la 1^{ère} commission les statuts des personnels militaires et de sécurité. Le motif est que les statuts des personnels militaires sont de la compétence de la première commission et non de la 5^{ème}.

29. Article 30 ; point 3 (devenu article 37 ; c)

Ajouter dans la dénomination de la commission le vocable « environnement »
Ajouter aussi dans ses attributions (in fine) « questions agropastorales et environnementales, urbanisme, habitat, aménagement du territoire ».
C'est pour mettre plus de précision dans l'attribution des missions aux commissions.

30. Article 30, point 4 (devenu article 37 ; d)

Remplacer « assistance aux sinistrés » par « solidarité nationale » qui est plus général. C'est aussi pour plus de précision dans l'attribution des missions aux commissions.

31. Article 30 ; point 6 (devenu article 37 ; f).

Création d'une sixième commission en charge uniquement des questions du genre.

Questions relatives au genre, aux violences faites aux femmes, à l'égalité des chances entre hommes et femmes, au leadership féminin, à la situation socio-économique de la femme, etc.

La motivation est qu'il faut augmenter la visibilité des efforts fournis par l'Etat (manifestés au Sénat par l'élection des femmes à 50%) et promouvoir la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision.

32. - Article 30 ; les trois derniers alinéas.

Refondre les alinéas et en faire un article (article 30). On fait du paragraphe un article qu'on rédige correctement.

- Remplacer « ci-haut citées » par « citées à l'article précédent » et ajouter « permanentes » après « commission ».

33. Article 31 ; 1 (devenu 39 ; 1^{er} alinéa).

Refondre le point in fine comme suit :

« L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à six ». Il faut réduire l'effectif des membres d'une commission (les sénateurs étant passés de 49 à 41 aujourd'hui, les commissions permanentes de cinq à six avec cette précision que les membres du Bureau ne font parti d'aucune commission), donc de huit à six.

34. Article 33 ; 2 (devenu article 41 ; 2^{ème} alinéa).

Remplacer le groupe de mots « des commissions » par « de chaque commission ».

Il s'agit d'une correction grammaticale.

35. Après l'article 36 (devenu 44)

Insérer deux nouveaux articles ci-après.

Article 45

Les réunions des commissions sont publiques. Elles se tiennent toutefois à huis clos lorsque :

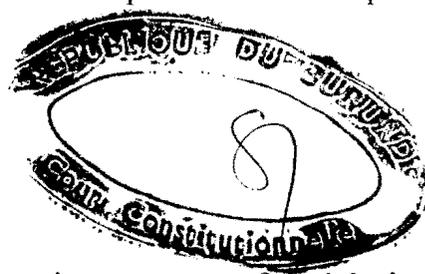
- a) Sur décision du bureau de la commission, elles concernent des questions d'ordre administratif ou l'ordre des travaux ;
- b) Elles sont relatives aux questions de renseignement et de sécurité.
- c) Elles concernent les commissions spéciales soumises à des règles particulières de confidentialité qui dérogent à la règle de publicité ;
- d) Un membre du Gouvernement ou les deux tiers des membres de la commission le demandent.

Lorsqu'une réunion se tient à huis clos, seuls les rapports adoptés ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président de la commission sont rendus publics ».

Article 46

Sauf décision contraire de la commission, approuvée par le Président du Sénat, les sénateurs peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres et y être entendus mais sans voix délibérative.

Ces deux dispositions ont été insérées dans le but de promouvoir la transparence et l'efficacité des travaux en commission.



36. Après l'article 38 (devenu 48).

Créer deux nouveaux articles dont les libellés sont les suivants :

Article 49

« Le Sénat ou le Président du Sénat peut charger plusieurs commissions d'examiner en commun des questions relevant de leurs compétences.

Les commissions réunies sont présidées par le président le plus âgé des commissions concernées. Elles décident en commun ». Le souci est de requérir suffisamment d'avis sur une question dont le champ concerné est vaste (d'autant plus que le nombre de sénateurs pour chaque commission est réduit).

Article 50

Créer un nouvel article et le formuler ainsi : « Les réunions d'une commission sont présidées par son président, son vice-président ou le sénateur le plus âgé présent le cas échéant ».

La question relative à la présidence des réunions est résolue.

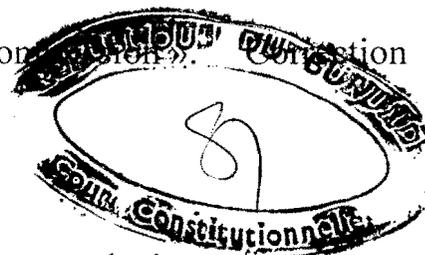
37. Article 40 (devenu 52) ; 4 ;

Ajouter un 4^{ème} alinéa et le libeller comme suit : « Avec l'assentiment du Bureau du Sénat, une commission peut organiser des séances d'audition auprès des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au Sénat et prendre des renseignements documentaires auprès d'elles ou demander leur collaboration. Une telle intervention ne peut avoir qu'un caractère consultatif ».

Ce point 4 a été introduit pour faire profiter au Sénat en général et aux commissions en particulier les compétences extérieures.

Même article : alinéa 2 et alinéa 3.

Remplacer « une commission » par « la commission ». Correction grammaticale.



38. Après l'article 40.

Créer un nouvel article (article 53) :

« Les commissions choisissent parmi leurs membres un ou plusieurs rapporteurs pour chaque projet ou proposition de loi ou pour toute autre matière dont elles sont saisies.

Lorsqu' aucun membre n'est candidat à ce rôle, le président de la séance assume cette responsabilité.

Après présentation par le rapporteur, le rapport est approuvé par consensus ou par vote ».

Le nouvel article a également été introduit pour faire participer tout le monde et décharger les présidents des commissions qui, au Sénat, sont rapporteurs par défaut dans tous les travaux dont les commissions sont saisies.

39. Après l'article 41 (devenu 54).

Insérer une nouvelle section (section 5) qui comprend les articles suivants :

Article 55 : La supervision et le contrôle des services administratif et financier sont confiés à un collège des questeurs pour le compte du Bureau du Sénat. Les sénateurs estiment que les collèges des questeurs constituent un organe dont les missions les placent parmi les autres organes de l'Institution.

Article 56 : le collège des questeurs est composé de trois sénateurs nommés, pour un mandat d'une année renouvelable, par le Bureau après approbation par l'Assemblée plénière du Sénat. Le Bureau désigne parmi eux le premier questeur qui dirige les travaux du collège.

Article 57 : La composition, les tâches et les modalités de fonctionnement sont définies dans une instruction intérieure.

40. Article 45 ; 1 (devenu article 61 ; 1^{er} alinéa, 2^{ème} phrase).

Effacer le groupe de mots « du Sénat » après « Bureau ».

C'est pour éviter la redondance.

41. Article 46 ; 1 (devenu 62 ; 1^{er} alinéa, 2^{ème} ligne).

Effacer le groupe de mots « du Sénat » après « Bureau ».

C'est pour le même motif que précédemment .

42. Article 56 ; 2 (devenu article 72 ; 2^{ème} alinéa).

Ajouter après « Président » le groupe de mots « de la séance ».

Pour les sénateurs la présidence de la séance plénière n'est pas toujours dévolue au Président du Sénat.

Celui-ci est suppléé par son vice en cas d'empêchement. Dans des circonstances extrêmes, la présidence est dévolue au sénateur le plus âgé par exemple en début de législature. C'est pourquoi la disposition est de moins en moins restrictive

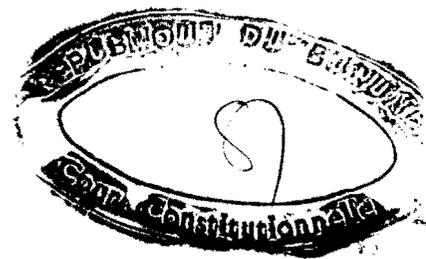
43. Article 58 ; 1 (devenu article 74 ; 1^{er} alinéa).

Modifier le point comme suit : « Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis ou levé, soit par voie électronique ou par tout autre mode de vote approuvé par le Sénat ».

Les sénateurs notent qu'avec de nouvelles technologies dans la salle des plénières, il y a possibilité que le vote ne soit plus exclusivement classique. C'est pourquoi il faut accepter d'autres modes de vote tel que le vote électronique.

44. Article 62 (devenu 78).

Remplacer « aux membres du Sénat » par « aux sénateurs ».



La correction est importante parce que les sénateurs sont sanctionnés individuellement.

45. Article 63 ;1 (devenu article 79 ;alinéa 1).

Ajouter « de la séance » après « président ». La précédente motivation est aussi valable.

46. Article 66 ; 2 (devenu article 82 ; alinéa 2).

Remplacer « l'article 61 » par « l'article 78 »

Eviter les erreurs dans la numérotation. L'ancien article 66, 2 renvoyait à tort à l'article 61 qui traite de scrutins et non des sanctions. Il aurait dû renvoyer à l'ancien article 62.

48. Article 72 (devenu 88).

Remplacer le groupe de mots « imprimés, distribués et transmis » par « communiqués ».

Les nouvelles technologies doivent être exploitées au maximum

49. Article 75 ; 2 (devenu article 91, 2^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne).

Effacer le groupe de mots « de ses » correction d'une erreur de forme de l'ancien article 75,2 . Suppression de « de ses ».

50. Article 76 ; 1 (devenu 92 ; alinéa 1) ;

Remplacer le groupe de mots « imprimés et distribués » par « communiqués »

Recourir davantage aux nouvelles technologies.

51. Article 90 ; 1 (devenu 105 ; 1^{er} alinéa).

Remplacer « article 88 » par « article 105 »

52. Article 92 (devenu article 108)

Remplacer « article 90 » par « article 107 »

53. Article 104 (devenu 120)

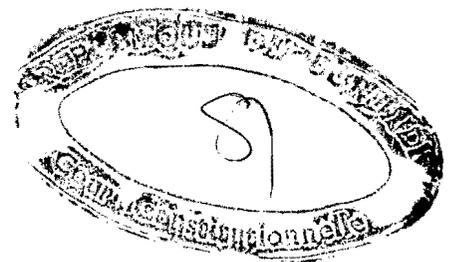
Remplacer « 104 à 108 » par « 120 à 124 »

54. Article 110 (devenu 126)

1^{ère} phrase : mettre l'article 187, 9) de la Constitution au lieu de l'article 187 point 9.

2^{ème} phrase : remplacer « celles-ci » par « ces propositions ».

55. Article 118 (devenu article 134)



Faire de la phrase « Le statut du personnel du Sénat est du domaine de la loi » un alinéa à part.

Il s'agit de deux idées différentes qui ne peuvent pas figurer dans un même alinéa.

56. Supprimer le titre VIII (articles 119 à 120)

Les sénateurs rappellent qu'au cours de la 3^{ème} législature, il a été instauré les bureaux parlementaires provinciaux avec un assistant par bureau. Ils estiment que ces derniers se sont avérés inefficaces car les parlementaires ne les utilisaient pas. Le personnel y affecté n'a donc pas été rentabilisé pour eux il faut renforcer les services administratifs.

Attendu que la Cour a analysé les différents amendements ;

Attendu que concernant l'amendement n° 1, aucune violation de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi n'est relevée parce que la table des matières dont question n'a été insérée que pour faciliter la lecture du Règlement sous-examen ;

Attendu que l'amendement n° 2 ne porte pas non plus atteinte aux prévisions constitutionnelles car il est normal que ces lois apparaissent dans les visa pour qu'on s'y réfère ;

Attendu que les amendements numéros 3,4,5 et 6 ne peuvent pas être à l'origine d'une quelconque violation puisqu'ils ne concernent que des questions de pure forme tel que l'attestent les motifs y relatifs.

Attendu que l'amendement n° 7 comporte deux branches

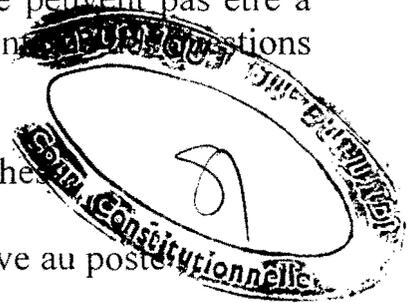
Que l'une concerne les indemnités et l'autre est relative au poste

Que dans les deux cas, aucune violation de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi ne peut être invoquée parce que toutes ces questions sont prévues par la Constitution.

Attendu que l'amendement n° 8 est conforme à la Constitution tel que l'atteste l'article 149 alinéa 1 de la loi fondamentale ;
« (...) et des sénateurs (...) » ;

Attendu que l'amendement n°9 est conforme à la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral :

- « Le mandat de sénateur » (article 149 alinéa 1 du Code Electoral ;



- « (...) » toute autre fonction à caractère public, électif ou non (article 149 alinéa 1 du Code Electoral) ;

Attendu que l'amendement n°10 n'a rien d'inconstitutionnalité car elle évoque une formulation claire ;

Attendu que l'amendement n°11 est conforme à l'article 150 du Code Electoral qui prescrit que : « par dérogation à l'article 149 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal et du Maire de Bujumbura, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions » ;

Attendu que l'amendement n°13 est conforme à l'esprit de l'article 154 du Code Electoral qui dispose que : « Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités locales, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales » ;

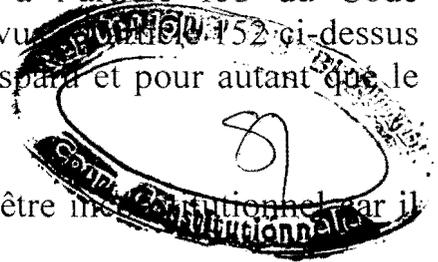
Attendu que l'amendement n°12 est traité à l'article 153 du Code Electoral : « Le Sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 152 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours » ;

Attendu que l'amendement n°14 ne peut pas être inconstitutionnel car il concerne la question de forme ;

Attendu que l'amendement n°15 est conforme à l'article 144 alinéa 1 du Code Electoral : « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. (...) »

Attendu que l'amendement n°16 n'est pas contraire à l'article 144 alinéa 3 du Code Electoral : « Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes » ;

Attendu que l'amendement n°17 n'est pas non plus contraire à l'article 145 alinéa 1 du Code Electoral : « En cas de vacance de poste de Sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Lorsque celui-ci à son tour est ou devient empêché pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la



province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant » ;

Attendu que le dernier alinéa de l'amendement n° 17 est aussi conforme au Code Electoral vu que l'article 141 alinéa 2 traite effectivement de la cooptation de trois membres de l'ethnie Twa (...) » ;

Attendu que l'amendement n°18 est conforme à l'article 145 alinéa 2 du Code Electoral : « (...) La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une commission de trois médecins désignée par le Ministre de la Santé Publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat » ;

Attendu que l'amendement n°19 comporte plusieurs branches (articles 21,22 et 23) ;

Que toutes ces branches sont conformes à la loi suprême car elles sont traitées à la loi n°29 du 31 décembre 2009 portant révision de la loi n° 1/019 du 9 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;

Attendu que cette loi organique est prévue à l'article 153 de la Constitution qui dispose que : « Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale » ;

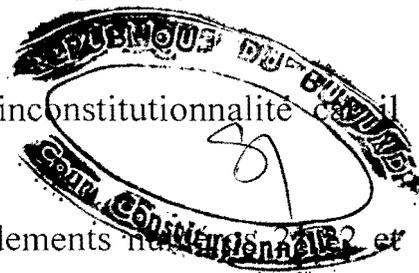
Attendu que l'amendement n°20 n'a rien d'inconstitutionnalité et qu'il concerne une question de forme ;

Attendu qu'il en est de même pour les amendements n°21, 22 et 23 ;

Attendu que s'agissant des amendements numéros 24,25 et 26, il est clair qu'ils ne sont pas inconstitutionnels étant donné qu'ils ne concernent que des questions d'organisation et de fonctionnement ;

Attendu que la Constitution prévoit à ce sujet l'élaboration des règlements intérieurs ;

Attendu que la Constitution admet que le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation ainsi que son fonctionnement (article 182 alinéa 1) ;



Attendu que les amendements numéros 27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39 et 40 traitent des questions de pure forme ou des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Sénat ;

Attendu que de telles questions ne peuvent pas porter atteinte à la loi fondamentale parce que la Constitution prévoit les règlements intérieurs à cette fin ;

Attendu qu'il en est de même pour le reste des amendements dans la mesure où ils ne concernent que des questions de forme, d'organisation et de fonctionnement ;

Attendu que tous les amendements adoptés en séance inaugurale ont pour origine la Constitution, les lois organiques tels que le Code Electoral, les règlements intérieurs dont celui du Sénat, la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;

Attendu qu'aucun de ces textes de loi n'a été violé eu égard aux développements qui précèdent ;

Attendu que les amendements sous-examen sont par conséquent conformes à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;



Statuant sur requête du Sénateur Jean Baptiste BAGAZA ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine régulière ;

Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que les amendements au Règlement Intérieur du Sénat du 27 mars 2007 tels qu'adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010 sont conformes à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 août 2010 ;
où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Onesphore BARORERAHO, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Générose KIYAGO.- Sé

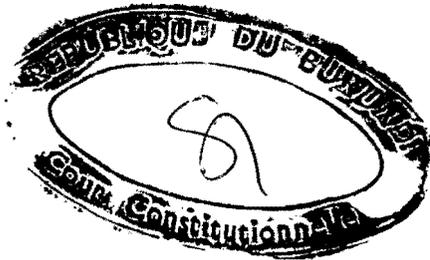
Salvator NTIBAZONKIZA.- Sé

Benoît SIMBARAKIYE.- Sé

Onesphore BARORERAHO.- Sé

Président du siège

Christine NZEYIMANA.- Sé



Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 23/09/2010
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Greffier

Irène NIZIGAMA.- Sé

Délivré pour usage administratif